



PRÉFET DE L'INDRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des Territoires
Service Planification, Risques, Eau, Nature
Unité Risques – Pôle Prévention des Risques

ARRÊTÉ du 6 Juin 2023 n° 36-2023-02-06-00013

portant approbation des cartes de bruit stratégiques des infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules dans le département de l'Indre
(4^{ème} échéance)

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu la directive européenne 2002/49/CE du Parlement et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement modifiée par la directive (UE) 2015/996 du 19 mai 2015, établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 572-1 à L. 572-11 et R. 572-1 à R. 572-12 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2018-06-20-002 du 20 juin 2018 portant approbation au titre de l'échéance 3 de la directive 2002/49/CE des cartes de bruit stratégiques des infrastructures routières situées dans l'Indre et recevant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules ;

Vu les données cartographiques communiquées par le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) le 11 janvier 2023 pour le réseau routier non concédé du département de l'Indre ;

Considérant que les cartes de bruit doivent être réexaminées et, le cas échéant, révisées, au moins tous les 5 ans ;

Considérant que ce réexamen a conduit à une révision de la cartographie des infrastructures routières recevant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont arrêtées les cartes de bruit stratégiques de 4^{ème} échéance des infrastructures routières suivantes :

1°) les axes routiers nationaux non concédés :

Voies	Début	Fin	PR début	PR fin
Autoroute A20	limite département 18	limite département 87	23+000	119+1654
RN151	giratoire A20 échangeur 12	jonction RD920	55+000	56+1600
RN151 (rocade Issoudun)	giratoire intersection RD19	giratoire intersection RD918 - RN151	80+400	83+000

2°) les axes routiers départementaux :

Voies	Début	Fin	PR début	PR fin
RD920	rocade-giratoire RN151	rocade-giratoire A20 Sud Echangeur 14	32+200	42+675
RD943	Giratoire rocade RD920	Intersection Rd19 dans Ardentes	47+000	36+400
RD943	Giratoire A20 échangeur 13	Intersection RD67 dans Villedieu	54+700	62+900

3°) les axes routiers de la commune de Châteauroux

- avenue Jacques Chirac,
- avenue du 6 juin 1944,
- avenue Charles De Gaulle,
- avenue de La Châtre,
- avenue d'Argenton,
- avenue d'Occitanie,
- avenue Gédéon Duchateau,
- avenue Marcel Lemoine,
- boulevard des marins,
- boulevard du moulin neuf,
- boulevard de la vrille,
- boulevard d'Arago,
- boulevard de la Croix Normand,
- boulevard de Cluis,
- boulevard de Bryas,
- place Lafayette,
- place de la gare,
- rue Bourdillon,
- rue Napoléon Chaix,
- rue Montaigne,
- rue Roger Cazala,
- rue Saint-Luc.

4°) les axes routiers de la commune de Déols

- avenue du Général De Gaulle.

5°) les axes routiers de la commune de Saint-Maur

- avenue d'Occitanie.

Article 2 : Les cartes de bruit comprennent :

Des documents graphiques, listés ci-après :

- deux représentations graphiques des zones exposées au bruit indiquant la graduation de l'exposition au bruit appelées carte « de type a » à l'aide des courbes isophones avec un pas de 5 dB(A) :
 - 1 – selon l'indicateur Lden (sur 24h) allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus ;
 - 2 – selon l'indicateur Ln (en période de nuit) allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus.
- deux représentations graphiques des zones de dépassement de valeurs limites, appelées cartes « de type c » qui concernent les bâtiments d'habitation, ainsi que les établissements de soins et de santé ou d'enseignement :
 - 1 – où l'indicateur Lden dépasse 68 dB(A) pour les voies routières et 73 dB(A) pour les voies ferroviaires ;
 - 2 – où l'indicateur Ln dépasse 62 dB(A) pour les voies routières et 65 dB(A) pour les voies ferroviaires.

Les cartes sont accompagnées :

- d'un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration.
- d'estimations :
 - o du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation, du nombre d'établissement d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit ;
 - o d'une évaluation du nombre de personnes affectées par les effets nuisibles dus à l'exposition au bruit mentionnés à l'article R. 572-6 du code de l'environnement ;
 - o de la superficie totale en kilomètres carrés exposée à des valeurs Lden supérieures à 55, 65 et 75 dB(A).

Article 3 : Le présent arrêté et les cartes de bruit sont mises en ligne sur le site INTERNET des services de l'État de l'Indre à l'adresse suivante : <https://www.indre.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Le-bruit/Le-bruit-des-transport/Nuisances-sonores-liees-aux-infrastructures-de-transport-terrestres/Les-cartes-de-bruit-strategiques-et-les-plans-de-prevention-du-bruit-dans-l-environnement>

Les documents sont consultables à la direction départementale des territoires – boulevard George SAND, cité administrative, bâtiment B, 36020 CHÂTEAUROUX.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Article 4 : Les cartes de bruit sont transmises aux gestionnaires en vue de l'élaboration des plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) correspondants.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° 36-2018-06-20-002 du 20 juin 2018 est abrogé.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de deux mois à compter de la publication auprès du tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud, 87 000 Limoges).

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire et au directeur général de la prévention des risques du ministère de la transition écologique.



Stéphane BREDIN *

